

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 154 du 22 décembre 2023
publié le 22 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2023 - 001050 du 18 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France 1
- Arrêté n° 2023 - 001077 du 12 décembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Taverny 3
- Arrêté n° 2023 - 001079 du 12 décembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Mériel et Butry-sur-Oise 5

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement

- Arrêté n° 23-071 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-064 du 14 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 7
- Arrêté n°23-072 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-065 du 14 novembre 2023 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 11
- Arrêté n°23-073 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-066 du 14 novembre 2023 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 17515 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Crêperie Notre-Dame - Pontoise 16
- Arrêté n° 17532 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Chapelle Saint-Nicolas - Auvers-sur-Oise 18
- Arrêté n° 17537 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Centre Commercial Camille Claudel - Saint-Gratien 20
- Arrêté n° 17538 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Cuisine M&L - Saint-Gratien 22
- Arrêté n° 17545 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Terminal 4 - Le Thillay 24
- Arrêté n° 17546 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Maison de la Petite Enfance "Les P'tits Loups" - Montsoult 26
- Arrêté n° 17547 du 05 décembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Ferme Cavan - Courdimanche 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 30

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-01571 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies 34



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le cabinet

Arrêté n° 2023-1050

portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 nommant monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 17 août 2021, portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/122 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet ;

VU la demande du 30 novembre 2023 adressée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisés ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 janvier 2022 et son avenant signé en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition des directeurs de cabinet du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée est autorisé au moyen de 14 caméras individuelles, sur le territoire des communes de Longperrier, Mitry-Mory, Dammartin-en Goële, Epiais-Lès -Louvres, Le Mesnil-Amelot, Roissy-en-France, Mauregard, Marly-la-Ville, Louvres, Chennevières-Lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Villeron, Puiseux-en-France, Thieux, Survilliers, Le Thillay, Moussy-le-Neuf et Bonneuil-en-France jusqu'au 27 janvier 2025.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police intercommunale mutualisée sis 32 rue de la Briqueterie à Louvres.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police intercommunale mutualisée de la CARPF en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LAVIGNE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023 - 1077

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Taverny

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2022 – 52 du 24 janvier 2022 et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Taverny et les forces de sécurité de l'Etat du 19 mars 2021 et son avenant ;

VU la demande adressée le 27 novembre 2023 par le maire de la commune de Taverny, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Taverny est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Taverny, jusqu'au 18 mars 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, 2 rue des Charmilles à Taverny (95).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune de Taverny, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Taverny en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Taverny adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Val-d'Oise, dans les conditions fixées par l'article R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

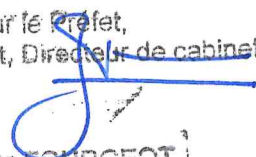
Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
-un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023 - 1079

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Mériel et Butry-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2022 – 52 du 24 janvier 2022 et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la convention de coordination entre les polices municipales de Mériel et Butry-sur-Oise et les forces de sécurité de l'Etat du 6 juillet 2021 ;

VU la demande adressée le 24 novembre 2023 par les maires des communes de Mériel et Butry-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de Mériel et Butry-sur-Oise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles, sur le territoire des communes de Mériel et Butry-sur-Oise, jusqu'au 05 juillet 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, Avenue Victor Hugo, Place Léchaugette à Mériel (95).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale des communes de Mériel et Butry-sur-Oise, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de Mériel et Butry-sur-Oise en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Mériel et Butry-sur-Oise adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Val-d'Oise, dans les conditions fixées par l'article R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le directeur de cabinet et les maires des communes de Mériel et Butry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-071
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-064 du 14 novembre 2023 donnant délégation de signature
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 22 février 2023, 11 juillet 2023 et le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

3 - Bureau du contentieux et de l'éloignement

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Fadila BOUZIANE, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Stéphanie FERRON, cheffe de la section du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Marion FLAMAIN, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- M. Mourad BEN HAJ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Assma TALBIOUI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage,
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Julie THARLADIERE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Julie THARLADIERE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à madame Sandrine BOUSSUGE, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à madame Jennifer ZABEAU, cheffe de section de l'éloignement, pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au

livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, les arrêtés de concordance, toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA ainsi que toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,

Philippe COURT





**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°23-072
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-065 du 14 novembre 2023
habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents
permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et L 721-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 22 février 2023 et 11 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-074 du 28 mars 2022 du habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile modifié les 19 septembre 2022, 31 janvier 2023, 11 juillet 2023 et le 14 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- ✓ Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale,
- ✓ Mme Marion FLAMAIN, attachée,
- ✓ M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- ✓ Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- ✓ M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- ✓ Mme Assma TALBIOUI, attachée,
- ✓ Mme Valérie DESJARDINS, attaché,
- ✓ Mme Julie THARLADIERE, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Jennifer ZABEAU, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- ✓ Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- ✓ Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°23-073
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-066 du 14 novembre 2023
habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise
devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 614-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;
- Vu** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 22 février 2023, 11 juillet 2023 et le 14 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-109 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 28 mars 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers modifié les 13 mai 2022, 19 septembre 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 11 juillet 2023 et le 14 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjour,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
- d'arrêtés de transfert Dublin,
- d'arrêtés de remise à un Etat européen ,
- d'une décision de refus de regroupement familial,
- de toute autre décision de refus.
 - M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
 - Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale
 - M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
 - Mme Marion FLAMAIN, attachée,
 - M. Mourad BEN HAJ, attaché,
 - Mme Assma TALBIOUI, attachée,
 - Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
 - M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
 - Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Majida BOURHIM, secrétaire administrative de classe normale,
 - M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Fadila BOUZIANE, attachée principale
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Marion FLAMAIN, attachée,
- M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- Mme Assma TALBIOUI, attachée,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Majida BOURHIM, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Jennifer ZABEAU, secrétaire administrative ede classe normale,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2ème classe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 515
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 500 23 0 0039

Commune : PONTOISE

Demandeur : CREPERIE NOTRE DAME représenté(e) par M MOUKHLISSE EL MEHDI

Adresse du demandeur : 20 Place notre Dame 95300 PONTOISE

Nom établissement : CREPERIE DE NOTRE DAME

Adresse des travaux : 95000 PONTOISE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'une crêperie d'une superficie accessible au public de 32 m².

L'entrée du local présente deux marches d'une hauteur totale de 29 cm, de profondeur différente sur un trottoir d'une largeur de 1,68 m.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme du fait de la hauteur des marches de 29 cm et de la largeur du trottoir de 1,68 m.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une rampe amovible conforme n'est pas faisable au vu de la configuration de l'entrée hauteur de marches et largeur du trottoir ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 05 décembre 2023

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17 532
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 039 23 A 0002
N° urbanisme : DP 095 039 23 A 0106

Commune : AUVERS SUR OISE

Demandeur : UNION DIOCESAINE ORTHODOXE - CHAPELLE SAINT NICOLAS

représenté(e) par M MANTALUTA Lilian

Adresse du demandeur : 17 rue du Clos Sermon 95430 AUVERS SUR OISE

Nom établissement : CHAPELLE SAINT NICOLAS

Adresse des travaux : 24 rue Simone Le Danois 95430 AUVERS SUR OISE

Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement des extérieurs, des accès et création d'une place pour personnes à mobilité réduite (PMR) de la Chapelle Saint-Nicolas avec demande de dérogation pour la mise en place d'une rampe amovible non conforme.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La présence de deux marches d'une hauteur totale de 31 cm à l'entrée de l'établissement nécessite la pose d'une rampe amovible d'une longueur de 120 cm, dont le pourcentage de pente sera non réglementaire (25 %).

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage, d'une aide humaine et l'utilisation d'une rampe amovible dont le pourcentage de pente ne sera pas conforme à la réglementation mais permettra de rendre accessible son établissement à tous et sans discrimination.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 05/12/2023

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 537
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 555 23 A 0018

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : MAIRIE DE SAINT-GRATIEN représenté(e) par M BACHARD Julien

Adresse du demandeur : 1 place Gambetta 95210 SAINT GRATIEN

Nom établissement : Centre culturel Camille Claudel

Adresse des travaux : Square Georgette Agutte 95210 SAINT GRATIEN

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Remise en exploitation du centre culturel suite aux incendies lors des émeutes de juillet 23 par le cloisonnement provisoire entre les parties saines et les zones sinistrées.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le cloisonnement ne permet plus d'accéder au dojo que par les escaliers. Ce dernier n'est donc plus accessible aux personnes à mobilité réduite.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique concernant l'ascenseur dans la zone sinistrée par les incendies est avérée, le temps que les travaux ne viennent réhabiliter les zones sinistrées ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 5 décembre 2023

Pour le préfet,

**Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat**

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17538
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 555 23 A 0015

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : CUISINE M&L représenté(e) par M RAGUET Raphaël

Adresse du demandeur : 6 Rue Saint Exupéry 95210 SAINT GRATIEN

Nom établissement : CUISINE M&L

Adresse des travaux : 7 Boulevard Maréchal Foch 95210 SAINT GRATIEN

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le dossier présente une demande de dérogation concernant, l'accès aux deux restaurants s'effectue par le biais d'une rampe fixe existante présentant une pente de 20 % sur une longueur de 0,95 m et 1 m.

Demande de dérogation : Disproportion manifeste

L'accès à chaque restaurant s'effectue par une rampe fixe existante présentant une pente de 20 %.

Pente non conforme, nécessitant une demande de dérogation.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-baccq@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le ; mardi 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ; L'accès aux 2 restaurants se fait par une pente existante de 20 %. Pente non conforme, nécessitant une demande de dérogation ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 545
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 612 23 0 0005

N° urbanisme : DP 095 612 23 0 0069

Commune : LE THILLAY

Demandeur : SAS AVRIL TERMINAL 4 représenté par Mme SONAR Léa

Adresse du demandeur : 37 Avenue Paillard – 95500 LE THILLAY

Nom établissement : TERMINAL 4

Adresse des travaux : 37 Avenue Paillard - 95500 LE THILLAY

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Travaux de restructuration du restaurant bar et hôtel à l'enseigne
« Terminal 4 »**

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet consistent en la restructuration avec une demande de dérogation aux règles d'accessibilité du bar, restaurant et hôtel à l'enseigne « Terminal 4 ».

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire – Impossibilité technique

Le projet se situe dans un cadre bâti existant.

L'accès à l'établissement s'effectue depuis le domaine public par deux entrées accessibles, uniquement par des escaliers d'une hauteur de 0,42 m et 0,63 m.

L'installation d'une rampe amovible n'est pas envisageable du fait de la hauteur des escaliers (0,42 m et 0,63 m), de la largeur et du dénivelé du trottoir.

La création d'une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement entraînerait la suppression de plusieurs tables.

En conséquence, en raison des contraintes techniques qui rendent impossible l'installation d'une rampe amovible, une dérogation est nécessaire pour l'accès par les personnes circulant en fauteuil roulant ou ne pouvant emprunter un escalier.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de mettre en place une rampe amovible en raison des contraintes techniques liées à la présence d'un escalier à chaque accès du restaurant ainsi qu'à la configuration actuelle de la rue et la largeur limitée du trottoir ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17546
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 430 23 M 0006

Commune : MONTSOULT

Demandeur : MAIRIE DE MONTSOULT représenté(e) par M BIELLO Silvio

Adresse du demandeur : 21 Rue de la Mairie 95560 MONTSOULT

Nom établissement : Maison de la Petite Enfance" Les P'tits Loups

Adresse des travaux : 16-18 Rue Alphonse DAUDET 95560 MONTSOULT

**Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /
Catégorie ERP : 5**

Nature des travaux :

Aménagement au R+1 de la Maison de la Petite Enfance "Les Petit Loups", des locaux pour y accueillir des associations en dehors des heures d'ouverture de la halte garderie installée au rez-de-chaussée.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire pour disproportion manifeste

Le coût engendré par la création d'un ascenseur dans ce bâtiment, en extérieur ou en intérieur, serait en disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-baccq@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'étude comptable stipule que l'impacte financier de l'implantation d'un équipement EPMR/ascenseur dans la maison de la petite enfance ne peut être envisagé par la commune (total des dépenses 115 700€/total recettes 0€) ;

CONSIDÉRANT qu'une salle sera mise à disposition au rez-de-chaussée dans les locaux accessibles de la halte garderie, dans le cas de réservation pour un groupe de personnes parmi lesquelles se trouvent des personnes handicapées à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 05 décembre 2023

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 17547
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 183 23 U 0005
N° urbanisme : PC 095 183 23 U 0004

Commune : COURDIMANCHE

Demandeur : Ville de COURDIMANCHE représentée par Mme MATHARAN Sophie
Adresse du demandeur : Hôte de Ville Rue Vieille Saint-Martin 95800 COURDIMANCHE

Nom établissement : Ferme Cavan

Adresse des travaux : 1 Rue Charles Cavan 95800 COURDIMANCHE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux :

Le projet consiste à ré-aménager la grange 1 et la "maison Maître" de la ferme Cavan en installant dans cette dernière, une salle polyvalente, un sanitaire et une salle de réunion dont l'accès se fait via la salle d'accueil par une porte de 0,65 m de largeur de passage.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire pour impossibilité technique

La largeur de passage de la porte d'accès à la salle de réunion du rez-de-chaussée de la maison Maître est de 0,65 m. Elle ne peut être élargie pour répondre aux dispositions de la réglementation du 8 décembre 2014 à cause de contraintes liées au bâtiment existant : l'encadrement de la porte est installé sur un mur porteur.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la salle de réunion pourra accueillir les personnes atteintes d'autres types de handicaps autres que celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que la salle polyvalente de la maison Maître accessible à tous servira de lieu de réunion lorsque des personnes circulant en fauteuil roulant seront présentes ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 05 décembre 2023

Pour le préfet,

**L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment**


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté préfectoral n°2023-626
portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'avis favorable unanime du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations en date du 23/11/2023 ;

Sur proposition de la directrice de la protection des populations;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle comprend :

- Le/la directeur/trice
- Le/la directeur/trice adjoint/e
- Quatre services techniques :
 - Le service « Service vétérinaire - sécurité sanitaire des aliments »
 - Le service « Service Concurrence, consommation, répression des fraudes - loyauté, qualité et sécurité »

- Le service « Service Concurrence, consommation, répression des fraudes - protection économique des consommateurs et régulation des marchés »
- Le service « Service vétérinaire - Santé protection animales, et-environnement »

Article 2 :

Les fonctions dites « supports » de la DDPP sont assurées par le secrétariat général commun départemental (SGCD). Les relations entre la DDPP et le SGCD sont régies par un contrat de service.

Le SGCD est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet du Val d'Oise et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs départementaux interministériels (DDI). Un référent de proximité, affecté au SGCD et chargé d'assurer le lien entre les deux structures, est placé auprès du/de la directeur/trice et du directeur/trice adjoint/e.

Sont notamment assurés par le SGCD pour la DDPP :

- Les fonctions comptables et budgétaires ;
- La gestion des ressources humaines ;
- Les fonctions informatiques locales (équipements, systèmes d'information) ;
- L'organisation et le suivi de la formation continue des personnels ;
- La gestion et l'entretien des matériels (parc automobile, consommables, ...) et la gestion immobilière ;
- L'appui logistique ;
- L'organisation des instances de dialogue social de la DDPP.

Article 3 :

Sont placées auprès du directeur/trice et du directeur/trice adjoint/e les missions suivantes :

- La mission d'assistant de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- La démarche qualité ;
- La fonction « contentieux » de la DDPP et les relations avec le Parquet ;
- La gestion des BOP « métiers » ;

Article 4 :

Le service « Service vétérinaire - sécurité sanitaire des aliments » est chargé des missions suivantes :

- Contrôle de la qualité et de la sécurité des aliments dans tous les établissements de première mise sur le marché et de remise directe ;
- Inspection sanitaire en abattoir ;
- Inspection des établissements de production et de transformation ;
- Inspection des cuisines centrales et des établissements de restauration collective ;
- Gestion des alertes et signalements, TIAC (toxi-infections alimentaires collectives) et des crises sanitaires alimentaires ;
- Plans de surveillance et de contrôle de la contamination des denrées alimentaires ;
- Inspection des conditions de transport des denrées alimentaires ;
- Inspection et contrôle des établissements de remise directe au consommateur ;
- Certification export, suivi des échanges intra-communautaires pour les entreprises important ou exportant des produits alimentaires.

Article 5 :

Le service « Service Concurrence, consommation, répression des fraudes ; loyauté, qualité et sécurité » est chargé des missions suivantes :

- Contrôle de la qualité et de la sécurité des produits non-alimentaires au stade de la première mise sur le marché (production, importation) ;

- Gestion des alertes et signalements de produits non alimentaires dangereux ;
- Contrôle de la sécurité dans les activités de loisirs, sport et services ;
- Contrôle au stade de la distribution, spécialisée et généraliste, en matière de loyauté des transactions et d'information du consommateur sur les produits non alimentaires (tromperies, présentation des produits, langue française, publicités, prix, mentions obligatoires, allégations relatives à l'environnement et au développement durable ...)
- Contrôle de la qualité et de la loyauté des produits alimentaires au stade de la première mise sur le marché (production, importation, introduction) et au stade de la distribution (grossiste, remise directe, grande distribution, commerces d'alimentation générale, métiers de bouche, restaurateurs, traiteurs, commerces non-sédentaires).

Article 6 :

Le service « Service Concurrence, consommation, répression des fraudes - protection économique des consommateurs et régulation des marchés » est chargé des missions suivantes :

- Contrôle du secteur des services proposés aux consommateurs (règles spécifiques, affichage des tarifs, qualification ...) ;
- Contrôle des pratiques commerciales réglementées (crédit, démarchage, vente par lots, subordination de vente ou de prestation de service, refus de vente, vente à distance ...), de l'affichage des prix, des catalogues publicitaires et des sites Internet ;
- Suivi de la commande publique ;
- Suivi des prix et des tarifs publics réglementés, secrétariat de la commission des baux commerciaux.

Article 7 :

Le service « Service vétérinaire - Santé protection animales et environnement » est chargé des missions suivantes :

- Surveillance et lutte contre les maladies animales réglementées ;
- Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans d'urgence contre les épizooties ;
- Surveillance des conditions d'élevage des animaux (inspection sanitaire, veille épidémiologique, surveillance de l'alimentation animale, médicaments vétérinaires, bien-être animal ...) ;
- Contrôle du respect des règles d'identification animale ;
- Assurer les relations de la DDPP avec le groupement de défense sanitaire, les réseaux des vétérinaires sanitaires, la Chambre d'agriculture, les représentants des éleveurs, ... ;
- Mise en œuvre des mesures de prophylaxie réglementaire dans les cheptels ;
- Attribution des habilitations sanitaires, conférant aux vétérinaires sanitaires des pouvoirs en matière de surveillance des maladies contagieuses et de police sanitaire ;
- Certification des échanges et exportations d'animaux, d'aliments pour animaux et de sous-produits d'origine animale ;
- Attribution des autorisations administratives pour la détention des animaux de la faune sauvage ;
- Attribution des autorisations administratives pour le transport des animaux vivants ;
- Protection des animaux domestiques et de loisir et de la faune sauvage captive ;
- Participation, en relation avec la direction départementale des territoires, au programme communautaire de conditionnalité des aides aux agriculteurs.

Article 8 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise sont implantés à Cergy.

Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir d'Ezanville.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

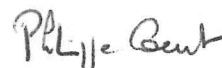
L'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 DEC. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

arrêté n° 2023-01571

modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU l'arrêté n°2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité social technique des administrations parisiennes en date du 11 décembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :

- *la sous-direction de l'équipement et de la logistique ;*
- *la sous-direction des technologies ;*
- *le secrétariat général ;*
- *le service du pilotage et de la gouvernance*
- *le service de l'innovation et de la prospective ;*
- *les directions de programme ;*
- *le cabinet.*

La sous-direction de l'équipement et de la logistique comprend :

- *le service des moyens mobiles ;*
- *le service des équipements de protection et de sécurité ;*
- *le bureau de gestion et des moyens ;*
- *la mission d'appui à l'externalisation ;*
- *la mission organisation et méthode.*

La sous-direction des technologies comprend :

- *le service des infrastructures opérationnelles ;*
- *le service exploitation et environnement de travail ;*
- *le service des applications et des opérations ;*
- *le service de gestion et des moyens ;*
- *le pôle urbanisation et remédiation technique ;*

- le pôle instruction de la demande ;
- le pôle des affaires générales.

Le secrétariat général comprend :

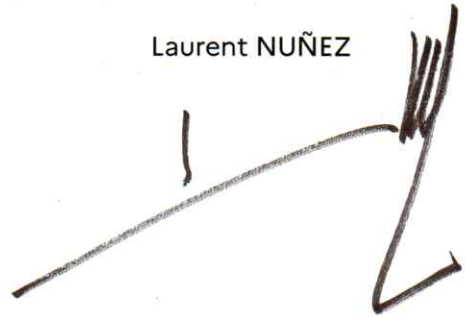
- le département des ressources humaines ;
- le département des finances et de l'achat ;
- le département de l'immobilier et des conditions de travail. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large, stylized 'Z' shape.